

MODELE N°3
Version 1-2009

sur http://www.auvergne.pref.gouv.fr/protection_civile/etablisements_recevant_public/sec_incendie_erp/procedure.php

NOTICE TECHNIQUE DE SECURITE

Etablissement Recevant du Public du 2^{ème} groupe
5^{ème} catégorie sans hébergement (moins de 20 personnes constituant le public)

La notice technique de sécurité est un document obligatoire devant être joint à tout projet concernant les établissements recevant du public (ERP). Elle devra mentionner les mesures prises pour satisfaire aux dispositions réglementaires (Article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation et GE2 du règlement de sécurité) et devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Le modèle proposé n'a pas un caractère exhaustif.

SOMMAIRE

Réglementations applicables

- I- Renseignements administratifs**
- II- Présentation du projet**
- III- Activités exercées dans l'établissement**
- IV- Solutions envisagées pour l'évacuation des personnes avec handicap**
- V- Isolement par rapport aux tiers**
- VI- Dégagements**
- VII- Electricité**
- VIII- Moyens de secours**
- IX- Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement**
- X- Renseignements autres**
- XI- Solidité à froid**

Réglementations applicables

■ Articles R. 123-2 à R.123-28, R.152-6 et R.152-7 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

■ Arrêté du 25 Juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier).

■ Arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

■ Code du travail.

I - Renseignements administratifs :

Etablissement ou
raison sociale :

Adresse du projet :

Commune :

Maître d'œuvre :

Maître d'ouvrage :

II - Présentation du projet et des travaux :

- Descriptif des travaux envisagés : *(en quelques lignes ou note de présentation transmise en annexe)*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III - Activités exercées dans l'établissement :

- A titre :

Permanente :

Temporaire :

Exceptionnel :

Présence de locaux à sommeil Oui Non

Etablissements multiples non isolés entre-eux Oui Non

Ecole maternelle, crèche et/ou halte garderie en étage Oui Non

Certaines rubriques peuvent être sans objet selon le projet ou la réglementation applicable.

Version 1-2009

3-1 Calcul des effectifs

- L'effectif des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé selon le mode de calcul prévu par la réglementation correspondante à l'activité :

| EXPLOITATION | Surface accessible au public ou de classes... | Mode de calcul référence article | EFFECTIF |
|--------------------------|---|----------------------------------|------------------------|
| - 3 ^{ème} étage | | | personnes |
| - 2 ^{ème} étage | | | personnes |
| - 1 ^{er} étage | | | personnes |
| - Rez-de-chaussée | | | personnes |
| - Sous-sol | | | personnes |
| - Personnel | / | / | personnes |
| TOTAL : | | | personnes |

- L'effectif des personnes susceptibles d'être admises simultanément peut être suivant déclaration écrite du chef d'établissement (ou du maître d'ouvrage) en application de la réglementation applicable à l'activité :

- personnes au titre du public ;
- personnes au titre du personnel.

Total : Personnes.

3- 2 Classement proposé :

Type principal :

avec des activités de type secondaire :

Catégorie :

5^{ème}

IV- Solutions envisagées pour l'évacuation des personnes avec handicap :

Arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
Livre 1 du règlement de sécurité, art. GN8

Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation .

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

Oui Non

2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;

Oui (*) Non

3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés

Oui Non

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;

Oui Non

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

Oui Non

6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente ;

Oui Non

7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Oui Non

(*) Descriptif par niveau :

| Niveau | Situation(s) envisageable(s) | Solution(s) retenue(s) |
|--------|------------------------------|------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Certaines rubriques peuvent être sans objet selon le projet ou la réglementation applicable.

Version 1-2009

V- Isolement par rapport aux tiers :

Si l'établissement est superposé, contigu ou si la distance qui sépare l'E.R.P. et les tiers est inférieure à 5 mètres, veuillez préciser les caractéristiques des éléments dans le tableau ci-dessous (murs, façades, toiture) ainsi que leur degré coupe-feu.

| Tiers | Situation par rapport aux tiers | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--|--|
| | Contigus (structure, parois, portes) | Superposés (structure, parois, portes) | En vis-à-vis (distance, façade, baies) |
| Etablissement industriel ou artisanal | | | |
| Autres E.R.P. | | | |
| Habitation | | | |
| Parc de stationnement | | | |

VI- Dégagements :

Tous les détails relatifs aux nombres et largeurs des sorties, issues, couloirs et circulations devront être précisés sur des plans avec représentation graphique du sens d'ouverture des portes et éventuellement des caractéristiques techniques (enclouonnement-à l'air libre- à l'abri es fumées- etc...)

6-1 Dégagements :

| Désignation du niveau | Effectif public | Effectif personnel | Cumul | Dégagements exigibles | Dégagements réalisés |
|------------------------------|-----------------|--------------------|-------|-----------------------|----------------------|
| <i>3^{ème} étage</i> | | | | | |
| <i>2^{ème} étage</i> | | | | | |
| <i>1^{er} étage</i> | | | | | |
| <i>Rez-de-chaussée</i> | | | | | |
| <i>Sous-sol</i> | | | | | |

Certaines rubriques peuvent être sans objet selon le projet ou la réglementation applicable.

Version 1-2009

6- 2 Escaliers :

| | Degré coupe-feu des parois | Degré coupe-feu des blocs-portes munis de FP |
|------------------------|----------------------------|--|
| Escalier encloisonné | | |
| Escalier à l'air libre | | |
| Gaine ascenseur | | |

XII- Electricité :

Emplacement des organes généraux : transformateurs, tableaux généraux, ou secondaires, etc.
(préciser leurs implantations sur les plans)

Locaux électriques :

- Degré coupe-feu des parois :
- Degré coupe-feu des blocs-portes :

Dispositif permettant la mise hors tension générale (préciser leurs implantations sur les plans)

.....

Installation photovoltaïque : Oui Non

Si oui descriptif général :

.....

XV- Moyens de secours :

Extincteurs : Nombre par niveaux, capacité, agent extincteur

Robinet d'incendie armé : Nombre, diamètre(Préciser l'implantation sur les plans)

Défense extérieure : (existante ou prévue) publique , privée ,

Nombrebouches/poteaux d'incendie, débit en l/mn, Distance.....

Point d'eau aménagé :

Cours d'eau aménagé :

Consignes de sécurité : oui , non

Service de sécurité, nombre d'agents et/ou de personnel formé:.....

Système d'alarme :

XVI- Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement :

Application de l'article GN 4, du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

En demande de dérogation de l'article du règlement de sécurité, le pétitionnaire sollicite d'être exonéré de :

.....
.....
.....
.....
.....

Les justifications à l'atténuation sollicité sont :

.....
.....
.....
.....

En compensation, le demandeur propose les mesures suivantes :

.....
.....
.....
.....

XVIII- Renseignements autres:

XIX- Solidité à froid

Application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995

Je soussigné, Maître d'Ouvrage pour la présente réalisation, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du Chapitre I^{er} du titre 1^{er} du Livre I^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité, eu égard à l'article 45 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

| Le maître d'ouvrage | Le responsable unique de sécurité. | Le maître d'oeuvre |
|---------------------------|---|---------------------------|
| Nom : | Nom : | Nom : |
| Signature : (obligatoire) | Signature : (obligatoire dans le cas d'un groupement d'établissement) | Signature : (obligatoire) |
| Date | Date | Date |

Rappel du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art. R123-3 : Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Art. R123-43 : Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.